

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 21 décembre 2018	N° 2018-786

Convocation du 14 décembre 2018

Aujourd'hui vendredi 21 décembre 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Bernard JUNCA, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Jean-François EGRON à Mme Josiane ZAMBON
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET
M. Erick AOUIZERATE à M. Alain CAZABONNE
Mme Odile BLEIN à M. Max GUICHARD
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN
M. Thierry MILLET à M. Daniel HICKEL
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Karine ROUX-LABAT

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Emmanuelle AJON à Michèle DELAUNAY à partir de 11h45
Mme Maribel BERNARD à M. Stéphan DELAUX jusqu'à 10h20
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Dominique IRIART à partir de 11h55
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU à partir de 10h45
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h20
Mme Anne BREZILLON à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 12h15
M. Nicolas BRUGERE à M. Benoît RAUTUREAU à partir de 11h30
Mme Virginie CALMELS à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h15
M. Didier CAZABONNE à M. Jacques BOUTEYRE à partir de 11h45
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN jusqu'à 11h00
Mme Solène CHAZAL à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 12h20
M. Yohan DAVID à M. Jean-Louis DAVID à partir de 12h20
Mme Nathalie DELATTRE à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h20
Mme Laurence DESSERTINE à Stéphan DELAUX à partir de 12h15
M. Michel DUCHENE à M. Dominique ALCALA à partir de 12h15
Mme Magali FRONZES à M. Philippe FRAILE MARTIN à partir de 11h30
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 12h00
Mme Dominique IRIART à Mme Chantal CHABBAT de 10h00 à 11h30
Mme Martine JARDINE à M. Thierry TRIJOULET à partir de 9h30
Mme Andréa KISS à Mme Véronique FERREIRA à partir de 12h30
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h30
Mme Zeineb LOUNICI à M. Franck RAYNAL à partir de 12h15
M. Jacques MANGON à M. Patrick BOBET à partir de 12h15
Mme Arielle PIAZZA à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 12h15
M. Michel POIGNONEC à M. Max COLES à partir de 12h30
M. Alain SILVESTRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 11h45

M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU à partir de 12h00
M. Benoît RAUTUREAU à M. Guillaume GARRIGUES jusqu'à 10h25
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 12h30

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 21 décembre 2018	Délibération
	Direction générale Mobilité Direction des infrastructures et des déplacements	N° 2018-786

Convention entre Bordeaux Métropole et la commune de Bruges - Modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrages de compétences communale - Éclairage public - Décision - Autorisation

Monsieur Michel LABARDIN présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux métropoles ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence communale.

A l'occasion de la construction de la ligne D du tramway par Bordeaux Métropole, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que Bordeaux Métropole assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet des opérations liées au projet de la ligne D du tramway.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole a été sollicitée par la commune de Bruges pour réaliser les ouvrages d'éclairage public suivants situés sur son territoire :

- Route du Médoc.

L'intervention technique de Bordeaux Métropole s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens des articles L.5215-26 et L 5217-7 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

1 1 – L' INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

– PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

Le Programme du projet

Bordeaux Métropole procédera à la mise en place des gaines, œuvre de génie civil, tranchées, fourreaux, câbles, câbles, consoles et candélabres de l'éclairage public ainsi que l'éclairage provisoire.

Les opérations d'éclairage public seront réalisées sur les secteurs suivants situés sur le territoire de la commune de Bruges :

Opération	Programme	Estimations
Route du Médoc	Massifs pour mâts d'éclairage public	11 807,60
	Fourreaux et tranchée d'éclairage public	29 026,31
	Chambre de tirage d'éclairage public	3 260,22
	Réseau de terre d'éclairage public	4 425,98
	Câbles réseau d'éclairage public	25 057,21
	Coffrets de raccordement	7 387,63
	Mobiliers urbains d'éclairage public	117 579,45
	Eclairage provisoire	22 908,00
	Total	221 452,40 € HT

La commune s'engage à assurer la gestion ultérieure de tous ces équipements.

Lorsque la commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention métropolitaine, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

L'estimation prévisionnelle du projet

Le coût total de ce projet d'éclairage public est estimé à :

Opération	Estimations € TTC
Route du Médoc	
Total :	265 742,88 € TTC

Il est calculé sur la base des travaux et fournitures définis dans le programme ci-dessus.

– CONTENU DE LA MISSION DE LA METROPOLE

La mission de Bordeaux Métropole porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. élaboration des études ;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la commune ;
4. préparation, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice ;

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Bordeaux Métropole effectuera sa mission de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit.

– REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont remis en pleine propriété à la commune.

2 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

2 – PRINCIPES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Bordeaux Métropole réglera les travaux de l'éclairage public effectués par les entreprises retenues dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contractés.

Le coût de l'ensemble de cette opération de compétence communale est à la charge de la commune déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

3 – CALCUL DE LA SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT ALLOUÉE À LA COMMUNE SOUS FORME D'UN FONDS DE CONCOURS MÉTROPOLITAIN

La subvention allouée par Bordeaux Métropole est doublement plafonnée.

D'une part, conformément aux dispositions des articles L.5215-26 et 5217-7 du Code général des collectivités territoriales, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux).

D'autre part, conformément à la délibération cadre n°2005/0353 adoptée par le Conseil de Communauté, le 25 mai 2005, la subvention allouée par la Métropole est calculée sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini à partir de l'actualisation de forfait éclairage public sur la base du dernier indice TP12b connu au 1^{er} janvier 2018 :

- 1 539,93 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$), **(26 candélabres)** ;
- 1 732,42 euros par candélabre de $8m < h \leq 10m$, **(10 candélabres)** ;
- 2 053,24 euros par candélabre $> 10m$, **(0 candélabre)** ;
- 1 238,36 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux **(0 console)**.

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12b publié à cette date et selon la formule ci-après :

$$Fn = Fo \times (In/Io)$$

Fo = Forfait pris en compte en 2005,

Io = TP12b valeur indice de référence (janvier 2005),

In = TP12b valeur dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année.

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux adressé à l'entreprise.

Au regard de ce double plafonnement, le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et du nombre de candélabres installés.

4 FINANCEMENT

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût du projet (fournitures et travaux) à mettre en œuvre.

L'opération est évaluée à titre prévisionnel à 221 452,40 € HT **soit 265 742,88 € T.T.C.**

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite de la subvention communautaire plafonnée et versée sous forme de fonds de concours.

Le montant de la subvention métropolitaine d'élève, à titre prévisionnel à 57 362,38 € nets de TVA (cf : annexe 1).

A ce jour et à titre prévisionnel, la commune serait redevable envers Bordeaux Métropole de la somme de **208 380,50 € TTC** (soit 265 742,88 € TTC – 57 362,38 €). Ce montant inclut la totalité de la TVA acquittée par Bordeaux Métropole lors du paiement du coût de l'opération (évaluée à 44 290,48 €) dans la mesure où Bordeaux Métropole ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la commune pourra varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction :

- du coût réel de ces opérations d'éclairage public (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés métropolitains concernés,
- et du montant définitif de la subvention métropolitaine réajustée en fonction du coût réel et du nombre de candélabres et consoles installés.

Par ailleurs, le montant à la charge de la commune sera également réduit à concurrence du montant des subventions de toute nature que Bordeaux Métropole percevra au titre de cette opération.

1 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une commune confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la commune. En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M57, Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

– F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), seule la commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n° 85-702 -704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapport avec la maîtrise d'œuvre privée ;

VU les articles L5215-26 et L 5217-7 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil de Communauté n°2005/0353 du 25 mai 2005 relative aux modalités de réalisation d'ouvrage de compétence communale par Bordeaux Métropole et aux modalités d'attribution d'un fond de concours ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU'à l'occasion de la construction de l'extension de la ligne D par Bordeaux Métropole, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que Bordeaux Métropole assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet des opérations liées au projet de l'extension de la ligne D,

DECIDE

Article 1 : d'accepter, dans le cadre de l'aménagement de voirie de la 3^{ème} phase du tramway sur le territoire de la commune de Bruges, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'éclairage public.

Article 2 : de mettre en recouvrement auprès de la commune de Bruges le coût de réalisation des travaux d'éclairage public, déduction faite d'une subvention d'équipement sous forme de fonds de concours dont le montant s'élèvera au plus à 57 362,38 euros.

Article 3 : d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée à intervenir avec la commune de Bruges.

Article 4 : les crédits du programme 05P 121 « Tramway phase 3 », opération 05P 121 001 « Ligne D du tramway » comportant le coût prévisionnel de réalisation des travaux d'éclairage public, la contribution de Bordeaux Métropole et la subvention d'équipement sous forme de fonds de concours figurent sur le budget principal. Ils se répartissent et s'équilibrent ainsi :

En opération réelles :

En dépense, le coût prévisionnel de réalisation des travaux d'éclairage public de compétence communale, s'inscrira au chapitre 458, compte 4581XX, Fonction 01, pour un montant de 265 742,88 € TTC.

En recette, la contribution prévisionnelle de la commune s'inscrira au chapitre 458, compte 4582XX, fonction 01, pour un montant de 208 380,50 € TTC.

En opération d'ordre :

La subvention d'équipement prévisionnelle, sous forme de fonds de concours, qui est fonction du nombre de candélabres et du coût total de l'opération figurant au projet, fera l'objet des écritures suivantes :

En dépense, chapitre 041, article 204412, fonction 01, pour un montant maximal de 57 362,38 €.

En recette, chapitre 041, article 4582XX, fonction 01, pour un montant maximal de 57 362,38 €.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 21 décembre 2018

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 28 DÉCEMBRE 2018	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Michel LABARDIN
PUBLIÉ LE : 28 DÉCEMBRE 2018	

**Modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrages de
compétence communale par Bordeaux Métropole****CONVENTION AVEC LA VILLE DE BRUGES**

Entre les soussignés :

- ☐ La commune de Bruges représentée par Madame Brigitte Terraza agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° _____ en date du _____

ci-après dénommée «la commune»

d'une part,

- ☐ Bordeaux Métropole, représentée par Monsieur Alain Juppé, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° _____ en date du _____

ci-après dénommée «Bordeaux Métropole»

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux métropoles ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence communale.

A l'occasion de la construction de la ligne D du tramway par Bordeaux Métropole, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que Bordeaux Métropole assure la réalisation de l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet des opérations liées au projet de la ligne D du tramway.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole a été sollicitée par la commune de Bruges pour réaliser les ouvrages d'éclairage public suivants situés sur son territoire :

- Route du Médoc

L'intervention technique de Bordeaux Métropole s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 1-1 – PRINCIPE

Conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, Bordeaux Métropole est sollicitée, par la commune de Bruges, pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation de l'éclairage public sur son territoire, dans le cadre la construction de la ligne D du tramway.

ARTICLE 1-2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

Bordeaux Métropole procédera à la mise en place des gaines, œuvre de génie civil, tranchées, fourreaux, câbles, câbles, massifs, consoles et les candélabres de l'éclairage public.

Les travaux d'éclairage public seront réalisés sur la Route du Médoc sur le territoire de la commune de Bruges :

Programme	Estimations
Massifs pour mâts d'éclairage public	11 807,60
Fourreaux et tranchée d'éclairage public	29 026,31
Chambre de tirage d'éclairage public	3 260,22
Réseau de terre d'éclairage public	4 425,98
Câbles réseau d'éclairage public	25 057,21
Coffrets de raccordement	7 387,63
Mobiliers urbains d'éclairage public	117 579,45
Eclairage provisoire	22 908,00
Total	221 452,40 € HT
	265 742,88 € TTC

Le coût prévisionnel des travaux d'éclairage public est estimé à 265 742,88 € TTC.

Il est calculé sur la base des travaux et fournitures définis dans le programme ci-dessus.

La commune s'engage à assurer la gestion ultérieure de tous ces équipements.

Lorsque la commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention métropolitaine, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

ARTICLE 1-3– CONTENU DE LA MISSION DE LA METROPOLE

La mission de Bordeaux Métropole porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé;
2. élaboration des études;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune;
4. préparation, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement

- de la rémunération des entreprises et fournisseurs;
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué;
 6. direction, contrôle et réception des travaux;
 7. gestion financière et comptable de l'opération;
 8. gestion administrative;
 9. actions en justice.

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 1-4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales et pour les besoins de l'opération, Bordeaux Métropole propose, à la commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit sur la réalisation de l'éclairage public sur l'extension tramway.

La commune ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 1-5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont remis en pleine propriété à la commune.

Un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

Quitus de sa mission sera alors donné à Bordeaux Métropole.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 2-1 – PARTICIPATION FINANCIERE

2-1.1 – Principes de la participation financière

Bordeaux Métropole réglera les travaux de réalisation de l'éclairage public effectués par les entreprises retenues dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contractés.

Le coût de l'ensemble de cette opération de compétence communale est à la charge de la commune déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

Le montant à la charge de la commune pourra varier en fonction du coût réel de l'opération réalisée (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés contractés par Bordeaux Métropole.

2-1.2 – Calcul de la subvention d'équipement allouée à la commune sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code général des collectivités territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux) soit 110 726.20 € nets de TVA.

Conformément à la délibération cadre n°2005/0353 adoptée par le conseil de communauté, le 25 mai 2005, la subvention allouée par la métropole est calculée sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini à partir de l'actualisation de forfait éclairage public sur la base du dernier indice TP12b connu au 1^{er} janvier 2018 selon la formule ci-après :

$$F_n = F_o \times (I_n/I_o)$$

F_o = Forfait pris en compte en 2005

I_o = TP12b valeur indice de référence (janvier 2005)

I_n = TP12b valeur dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année n.

Le montant de la subvention s'élève à **57 362.38 €** nets de TVA (cf annexe 1)

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux adressé à l'entreprise.

Le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et du nombre de candélabres installés.

ARTICLE 2-2 –FINANCEMENT

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût du projet (fournitures et travaux) à mettre en œuvre.

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite de la subvention métropolitaine plafonnée et versée sous forme de fonds de concours.

Montant prévisionnel des travaux en € HT	221 452,40
Montant prévisionnel des travaux en € TTC	265 742,88
Montant de la subvention	57 362,38
Solde du par la commune en € TTC (265 742.88 – 57 362.38)	208 380,50

La commune serait redevable envers Bordeaux Métropole de la somme de **208 380.50 € TTC**. Ce montant inclut la totalité de la TVA acquittée par Bordeaux Métropole lors du paiement du coût de l'opération (évaluée à 44 290.48 €) dans la mesure où Bordeaux Métropole ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la commune pourra varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction :

- du coût réel de ces opérations d'éclairage public (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés métropolitains concernés,
- et du montant définitif de la subvention métropolitaine réajustée en fonction du coût réel et du nombre de candélabres et consoles installés.

Par ailleurs, le montant à la charge de la commune sera également réduit à concurrence du montant des subventions de toute nature que Bordeaux Métropole percevra au titre de cette opération

ARTICLE 2-3 – REMUNERATION

Dans le cadre du suivi de cette opération, Bordeaux Métropole effectuera sa mission de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit.

ARTICLE 2-4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une commune confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la commune. En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M57, Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 2-5 – Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

En application des règles relatives au FCTVA, seule la commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Bordeaux Métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 1-5 de la présente convention.

ARTICLE 2-6 - PAIEMENTS

2-6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

2-6-2 Modalités de paiement de la part communale

La commune sera redevable envers Bordeaux Métropole conformément aux dispositions de l'article 2-2 "Financement" de la présente d'une somme dont le montant TTC sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte n° 30001- 00215 - C 3300000000 – 82 - 50 ouvert au nom la recette des finances de Bordeaux municipale et Métropole de la façon suivante

- 50% de la participation communale prévisionnelle à l'engagement des travaux, sur présentation par Bordeaux Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde de la participation communale définitive à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 2-7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la commune de Bruges, Le Maire,	Pour Bordeaux Métropole, Le Président,
Brigitte Terraza	Alain Juppé

ANNEXE
Voir tableau annexe 1

ANNEXE 1

AMENAGEMENT DE LA LIGNE D - SECTEUR de BRUGES

Eclairage public : Estimation forfaitaire de la subvention d'équipement sous forme de fonds de concours de Bordeaux-Métropole pour la commune de Bruges

		MARCHE	
Type	Forfait en €HT	Quantité	Total
Candélabre $4 \leq h \leq 8\text{m}$	1 539,93	26	40 038,18
Candélabre $8 < h \leq 10\text{m}$	1 732,42	10	17 324,20
Candélabre h supérieure à 10m	2 053,24		0,00
Console	1 238,36		0
		Total	57 362,38